

sitions prévue aux articles 24 et 37, devant les juridictions de droit commun.

TITRE VI

DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Art. 47 : Les collectivités territoriales de la République sont créées par la loi. Elles sont administrées dans les conditions déterminées par la loi.

TITRE VII

DE LA REVISION

Art. 48 : L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et à l'Assemblée Nationale statuant, sur proposition de son Président, à la majorité qualifiée des trois quarts des membres la composant.

Art. 49 : La révision intervient lorsque le projet présenté par le Président de la République ou voté par l'Assemblée Nationale a été adopté par référendum.

Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum si le Président de la République décide de la soumettre au Congrès. Dans ce cas, le projet de révision est approuvé s'il réunit la majorité de deux tiers des membres composant le Congrès.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie en cas de vacance de la Présidence de la République ou lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du

territoire.

La forme Républicaine de l'Etat Centrafricain ne peut faire l'objet de révision.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 50 : Les institutions prévues par la présente Constitution seront mises en place dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la Constitution. Durant ce délai, le Président de la République est habilité à prendre par Ordonnances les mesures qui relèvent du domaine de la loi.

Art. 51 : La présente loi sera promulguée par le Président de la République et exécutée comme Constitution de la République Centrafricaine, dès son approbation par le peuple souverain consulté par voie de référendum.

André KOLINGBA

LOI N° 91.004

PORTANT LOI ORGANIQUE RELATIVE
AUX PARTIS POLITIQUES

LE CONGRES A DELIBERE ET
ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT PROMULGUE LA
LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I

Des dispositions générales

Art. 1er - La présente Loi orga-

nique fixe les conditions de création, d'organisation, de fonctionnement et de dissolution des Partis Politiques.

Art. 2 - Les Partis politiques sont des associations qui, par des voies et moyens démocratiques et pacifiques, concourent à l'expression du suffrage universel, à l'animation de la vie politique, économique sociale et culturelle.

Art. 3 - Les Partis politiques se créent et exercent leurs activités librement dans le cadre de la Constitution et de la présente Loi organique.

Art. 4 - Tous les Partis politiques doivent, par leurs objectifs, leur programme et leurs pratiques, contribuer :

- à la défense de la souveraineté nationale ;

- à la consolidation de l'indépendance nationale ;

- à la sauvegarde de l'unité nationale et l'intégrité territoriale, sans exclure toute entreprise d'intégration régionale et sous-régionale qui ne porterait pas atteinte aux intérêts nationaux ;

- au respect de l'ordre public et des bonnes moeurs ;

- à la protection de la forme républicaine et au caractère laïc de l'Etat ;

- à la défense de la démocratie;

- à la protection des libertés fondamentales et des droits de l'homme.

Art. 5 - Les Partis politiques doivent, dans leur programme et dans leurs activités, proscrire l'intolérance, le régionalisme, le racisme, le tribalisme, le clanisme, le fanatisme, la xénophobie, l'incitation et ou le recours à la violence sous toutes ses formes, les insultes et les attaques personnelles désobligeantes.

Art. 6 - Tout citoyen, jouissant de ses droits civiques, est libre d'adhérer au Parti politique de son choix, à l'exception des magistrats, commissaires et agents de police qui doivent, dans ce cas, obtenir leur mise en disponibilité.

En outre, pendant l'exercice de leurs fonctions, les Préfets, Sous-Préfets et Chefs de Poste de Contrôle Administratif sont tenus à l'obligation de réserve et de neutralité politique.

Art. 7 - Nul ne peut être contraint à adhérer à un Parti politique.

Nul ne peut être inquiété en raison de son appartenance ou de sa non appartenance à un Parti politique.

Nul ne peut appartenir à plus d'un Parti politique.

Art. 8 - Un groupement politique est une union constituée de plusieurs partis politiques pour la réalisation d'un programme com

mun.

CHAPITRE II

Des dispositions relatives à la déclaration des Partis politiques

Art. 9 - La déclaration d'un Parti politique se fait par le dépôt d'un dossier au Ministère chargé de l'Administration du Territoire. Ce dossier comprend :

- une demande timbrée indiquant les noms, adresses ainsi que l'identité complète, la profession et le domicile de ceux qui sont chargés de la direction et/ou de l'administration du Parti;
- un extrait de casier judiciaire des dirigeants daté de moins de trois (3) mois ;
- le procès-verbal de l'Assemblée Constitutive en trois exemplaires;
- les statuts, programme et règlement intérieur du Parti ;
- l'indication du lieu du siège.

Art. 10 - Tout enregistrement est gratuit.

Un récépissé mentionnant la date et le numéro d'enregistrement du dossier est délivré au déposant.

Art. 11 - La décision autorisant l'existence légale d'un Parti politique est prise par le Ministre chargé de l'Administration du Territoire, au plus tard 45 jours à compter du dépôt du dossier.

Pendant cette période, le Parti politique ne peut exercer des activités se rapportant aux dispositions de l'article 2°.

En cas de silence gardé pendant 45 jours à compter de la date du dépôt du dossier auprès du Ministère compétent, le Parti politique acquiert la personnalité morale et est réputé exister légalement.

Art. 12 : L'autorisation ne peut être refusée que si le dossier ne remplit pas les conditions énumérées aux articles 4, 5 et 9 de la présente Loi organique.

Art. 13 : Tout refus d'autorisation doit être motivé et notifié par écrit au déposant au plus tard huit (8) jours avant l'expiration du délai de 45 jours.

Le déposant peut, le cas échéant, saisir la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Ce recours doit intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification à personne ou à domicile.

La Chambre Administrative de la Cour Suprême statue dans un délai de trente (30) jours.

Art. 14 : Tout changement survenu dans la direction ou dans l'administration d'un Parti politique, toute modification apportée aux Statuts, Programme ou Règlement Intérieur doivent, dans le mois qui suit la décision de l'organe concerné, faire l'objet

d'une déclaration dans les mêmes formes et conditions que celles prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus.

Toute nouvelle installation de représentations locales doit faire l'objet d'une simple déclaration écrite à l'autorité de la circonscription administrative concernée.

Art. 15 : Les dirigeants des Partis politiques ne peuvent être inquiétés pour leurs opinions et leurs activités se rapportant exclusivement à l'exercice de leur fonction politique.

Art. 16 : Nul ne peut être fondateur ou dirigeant d'un Parti Politique, s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être de nationalité centrafricaine ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- jouir de ses droits civiques et ne pas avoir été condamné à une peine infamante ;
- avoir, en ce qui concerne les dirigeants, son domicile sur le territoire national ;
- ne pas appartenir à un autre Parti.

CHAPITRE III

Des Ressources

Art. 17 : Le financement des activités des Partis politiques

se fait au moyen des ressources constituées par :

- les cotisations des membres, dont le taux est librement fixé par chaque Parti politique ;
- les dons et legs ;
- les revenus liés à leurs activités culturelles et économiques ;

Art. 18 : Les Partis politiques peuvent recevoir des dons et legs qui devront faire l'objet d'une déclaration au Ministère chargé de l'Administration du Territoire, en mentionnant les auteurs, la nature de ces dons et legs.

Art. 19 : Tout Parti politique doit tenir une comptabilité et un inventaire de ses biens, meubles et immeubles.

Il est tenu de les présenter à toute réquisition des pouvoirs publics.

A la fin de chaque année, les comptes financiers de tous les Partis politiques doivent être soumis au contrôle de la Chambre Financière de la Cour Suprême.

Art. 20 : Les Partis politiques sont tenus pour les besoins de leurs activités de disposer d'au moins un compte ouvert auprès d'une institution financière installée exclusivement en République Centrafricaine en ses siège et succursales sur le territoire national.

CHAPITRE IV

Des droits

Art. 21 : Tout Parti politique peut :

- acquérir à titre gratuit ou onéreux et disposer des biens, meubles et immeubles nécessaires à ses activités politiques, économiques, sociales et culturelles.

- éditer tous documents ou périodiques, créer et administrer des journaux ou des institutions de formation ;

- tenir des réunions et organiser des manifestations dans des conditions prévues par la loi ;

- ester en justice ;

Art. 22 : Les Partis politiques ont accès aux médias audiovisuels de service public dans les conditions fixées par un décret pris en conseil des Ministres.

Art. 23 : Toute perquisition au siège d'un Parti politique est interdite, sauf en cas de procédure judiciaire, sur réquisition du juge.

CHAPITRE V

Des dispositions conservatoires et pénales

Art. 24 : En cas de violation flagrante des lois en vigueur par tout Parti politique, en cas d'urgence ou de trouble public, d'atteinte par tout Parti poli-

tique à la sûreté de l'Etat, à la sécurité et à l'ordre public ainsi qu'au droit et liberté individuels ou collectifs, le Ministre chargé de l'Administration du Territoire peut prendre la décision immédiatement exécutoire de suspension de toutes les activités du Parti concerné et ordonner la fermeture à titre provisoire de tous les locaux dudit Parti.

Le Ministre chargé l'Administration du Territoire peut également prendre une telle mesure, en cas de refus persistant de la part d'un Parti politique de satisfaire aux obligations ou réquisitions prévues par les articles 14, 18, 19 et 20 de la présente Loi organique.

La décision de suspension est motivée et doit comporter la durée de la suspension. Elle est notifiée immédiatement au représentant légal du Parti et au Procureur de la République.

En tout état de cause, aucune mesure de suspension ne doit excéder une durée de trois (3) mois.

Art. 25 : Le Parti politique concerné peut, dans les quinze (15) jours de la notification, saisir la Chambre Administrative de la Cour Suprême, pour contester le bien-fondé de la mesure de suspension ou de fermeture provisoire.

La Chambre Administrative de la Cour Suprême statue dans les trente (30) jours qui suivent sa

saisine.

Art. 26 : Tout Parti politique peut être dissout :

- par la volonté de ses membres, conformément à ses statuts ;

- par décision judiciaire, sur saisine du Ministère chargé de l'Administration du Territoire.

Le Ministre chargé de l'Administration du Territoire peut, soit directement, soit en complément d'une mesure de suspension ou de fermeture provisoire, demander au Tribunal de Grande Instance, la dissolution d'un Parti politique, pour les motifs ci-après :

- infraction aux dispositions des lois et règlements en vigueur, et notamment des articles 3, 4, 5 et 9 de la présente Loi organique ;

- persistance par un Parti politique, suspendu et qui a repris ses activités, dans les mêmes faits ou agissements, tels que visés à l'article 24 de la présente Loi organique, ayant entraîné précédemment la suspension de ses activités et la fermeture provisoire de ses locaux.

Art. 27 : En cas de dissolution d'un Parti politique par la voie judiciaire, sa liquidation est ordonnée par le Tribunal.

Art. 28 : Dans tous les cas de dissolution, les biens du Parti politique sont dévolus, conformément à ses statuts ou, à défaut des dispositions statutaires, se-

lon la décision du Tribunal.

Au cas où la dissolution a été prononcée pour des motifs d'ordre public, les biens du Parti politique sont saisis et confisqués au profit de l'Etat.

Art. 29 : La dissolution d'un Parti politique ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires qui peuvent être engagées à l'encontre de ses dirigeants.

Art. 30 : Sans préjudice des autres dispositions de la législation en vigueur, quiconque en violation de la présente loi organique fonde, dirige ou administre un Parti politique sous quelque forme ou quelle dénomination que ce soit, encourt une peine d'emprisonnement de trois à douze mois et une amende de 200.000 à 500.000 FCA ou l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 400.000 à 1.000.000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque dirige, administre ou fait partie d'un Parti politique qui se serait maintenu ou reconstitué pendant sa suspension ou après sa dissolution.

Art. 31 : Quiconque enfreint les dispositions des articles 4, 5 et 6 de la présente Loi organique, encourt les peines prévues au Code Pénal. Toute infraction aux dispositions précitées et non prévue par une loi pénale sera punie d'une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende

de 400.000 à 1.000.000 F CFA ou l'une de ces deux peines seulement sans préjudice d'une mesure de suspension ou de dissolution du Parti politique concerné.

Art. 32 : Tout dirigeant, tout membre de Parti politique qui par ses écrits, déclarations publiques, démarches, incite ou invite le peuple à la révolte, à la désobéissance civique, les Forces Armées ou la Police à troubler l'ordre public ou à s'emparer du pouvoir d'Etat, encourt la peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans et une amende de 500.000 à 2.000.000 F CFA, ou l'une de ces deux peines seulement, le tout sans préjudice de la dissolution du Parti politique concerné.

Art. 33 : Quiconque enfreint les dispositions de l'article 23 de la présente loi organique, sera

puni d'un emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une amende de 200.000 à 500.000 F CFA ou l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE VI

Des dispositions diverses et finales

Art. 34 : Les activités des partis politiques à l'occasion des réunions publiques d'information et des opérations électorales, sont régies par les dispositions des lois en vigueur.

Art. 35 : Les Partis ou groupements politiques peuvent créer en leur sein des associations régies par la loi 61/233 du 27 Mai 1961.

Art. 36 : La présente Loi organique sera enregistrée et publiée au Journal Officiel. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

André KOLINGBA